

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ 25 00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Chargement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de souhaits reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (suite) (p. 854).

Allocutions prononcées par S.A.S. le Prince lors des cérémonies relatives aux promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles et de Grimaldi et à la remise de médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque (p. 855).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.240 du 18 novembre 1973 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 856).

Ordonnance Souveraine n° 5.241 du 18 novembre 1973 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 857).

Ordonnance Souveraine n° 5.242 du 18 novembre 1973 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 858).

Ordonnance Souveraine n° 5.243 du 18 novembre 1973 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 858).

Ordonnance Souveraine n° 5.244 du 18 novembre 1973 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 859).

Ordonnance Souveraine n° 5.245 du 18 novembre 1973 accordant la Médaille d'Honneur (p. 859).

Ordonnance Souveraine n° 5.246 du 18 novembre 1973 accordant la Médaille d'Honneur (p. 860).

Ordonnance Souveraine n° 5.247 du 18 novembre 1973 accordant la Médaille d'Honneur (p. 861).

Ordonnance Souveraine n° 5.248 du 18 novembre 1973 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 861).

Ordonnance Souveraine n° 5.249 du 18 novembre 1973 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 862).

Ordonnance Souveraine n° 5.250 du 18 novembre 1973 accordant la Médaille du Travail (p. 863).

Ordonnance Souveraine n° 5.251 du 18 novembre 1973 accordant la Médaille du Travail (p. 864).

Ordonnance Souveraine n° 5.252 du 22 novembre 1973 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 865).

Ordonnance Souveraine n° 5.253 du 22 novembre 1973 portant maintien dans les fonctions de Juge d'Instruction (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 5.254 du 22 novembre 1973 portant nomination des membres du Conseil Économique Provisoire (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 5.255 du 22 novembre 1973 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 5.256 du 22 novembre 1973 portant nomination d'un professeur de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 5.257 du 22 novembre 1973 portant nomination d'un professeur de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 5.258 du 22 novembre 1973 portant nomination d'une attachée principale au Service de la Circulation (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 5.259 du 22 novembre 1973 portant nomination d'une archiviste au Service d'Archives Centrales (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 5.260 du 22 novembre 1973 portant nomination d'une jardinière d'enfants dans les établissements scolaires (p. 869).

Ordonnance Souveraine n° 5.261 du 22 novembre 1973 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 869).

Ordonnance Souveraine n° 5.262 du 22 novembre 1973 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 869).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-465 du 25 octobre 1973 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Parisienne » à étendre ses opérations à Monaco (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 73-466 du 2 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Office Maritime Monégasque » en abrégé « O.M.M. » (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 73-467 du 2 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centre d'Imagerie, d'Éditions et Lithographie » en abrégé « C.I.E.L. » (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 73-468 du 2 novembre 1973 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 73-470 du 9 novembre 1973 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Monimpex » (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 73-471 du 9 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Leche League Monaco » (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 73-472 du 16 novembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements C.M. » (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 73-473 du 16 novembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme monégasque des Grands Magasins Sigrand & Cie » (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 73-474 du 16 novembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 73-475 du 16 novembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme des Établissements Garino » (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 73-476 du 16 novembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Monacrédit » (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 73-477 du 16 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sofeco S.A. » (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 73-478 du 16 novembre 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 73-479 du 16 novembre 1973 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 73-480 du 16 novembre 1973 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 73-481 du 16 novembre 1973 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III (p. 875).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-professeur contractuel au Service des Travaux publics (p. 875).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur contractuel au Service des Travaux publics (p. 876).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1973-74, décembre 1973 (p. 876).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-78 du 9 novembre 1973 rappelant la circulaire n° 63-20 relative au Règlement Intérieur des entreprises occupant plus de 10 salariés (p. 876).

Circulaire n° 73-82 du 16 novembre 1973 relative au 8 décembre 1973 (Immaculée Conception) jour férié légal (p. 881).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1973 (p. 881).

MAIRIE

Avis relatif à la réunion du Conseil Communal en session extraordinaire - séance publique (p. 881).

INFORMATIONS (p. 881 - 882).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 882 - 883).

MAISON SOUVERAINE

Messages de souhaits reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (suite).

— de S.E.M. le Président de la République Italienne :

« Nella ricorrenza della Festa Nazionale mi è gradito formulare al nome del popolo italiano e mio personale fervidi voti augurali per la prosperità del popolo Monégasco ed il benessere di Vostra Altezza.

Giovanni LEONE ».

— de S.E.M. Erskine Childers, Président de la République d'Irlande :

« On the National Day of Monaco, I have much pleasure in sending to Your Serene Highness and to Princess Grace on my behalf and on behalf of the people of Ireland our felicitations and good wishes for the future happiness and prosperity of the people of Monaco ».

— de S.E.M. Gustav W. Heinemann, Président de la République fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations, ainsi que celles du peuple allemand. J'y joins mes bons vœux pour le bien-être de Votre Altesse et de la Famille Princière, et pour que le peuple monégasque continue à vivre en paix ».

— de S.E.M. Roger Bonvin, Président de la Confédération suisse :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, j'ai le grand plaisir de féliciter « vivement Votre Altesse Sérénissime, au nom du « Conseil Fédéral, et de Lui présenter les meilleurs « vœux pour Son bonheur personnel et celui de Son « Altesse Sérénissime la Princesse Grace, ainsi que « pour l'avenir heureux de la Principauté ».

— de S.E.M. Americo Thomaz, Président de la République portugaise :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, « je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes « félicitations et les vœux très sincères que je formule « pour la prospérité de Monaco ».

— de S.E.M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal :

« Je suis particulièrement heureux de Vous transmettre les félicitations et vœux du peuple et du « gouvernement sénégalais, à l'occasion de la Fête « nationale de la Principauté de Monaco.

« Ces vœux s'adressent à Votre Auguste Famille, « ainsi qu'au peuple monégasque tout entier.

« Je Vous prie, Monseigneur, de transmettre mes « respectueux hommages à la Princesse Grace et « d'agréer les assurances de ma très haute considération ».

— de S. Exc. Mgr l'Archevêque Makarios, Président de la République de Chypre :

« On the occasion of the National Day of Monaco, « I convey on behalf of the People of Cyprus, my « government and myself, heartiest congratulations « and warmest wishes for Your personal happiness « and the progress and prosperity of the People of « Principality of Monaco ».

— de S.E. M. V.V. Giri, Président de la République de l'Inde :

« It gives me great pleasure to send to Your Serene « Highness and to the People of Monaco warm « felicitations and cordial greetings on the occasion « of the National Day of Your Country. To these « I add my good wishes for Your Serene Highness' « personal health and happiness, and for the well- « being of the People of Monaco ».

— de S.E. M. Ferdinand E. Marcos, Président de la République des Philippines :

« The Filipino people joins me in conveying sincere « felicitations and best wishes on the anniversary « of the national day of Monaco today. May the « almighty bestow his abundant blessings for the « continued prosperity and well being of Your coun- « try and People ».

Allocutions prononcées par S.A.S. le Prince lors des cérémonies relatives aux promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles et de Grimaldi et à la remise de médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque.

« Chaque année, à cette date où nous nous préparons tous ensemble à célébrer la Fête Nationale, il m'est donné de penser à la somme de dévouements individuels qui ont fait et font de la Principauté ce qu'elle est aujourd'hui... indépendante... prospère... et heureuse.

« C'est alors que je songe, non sans émotion, à la chance que nous avons tous de vivre ici, et de travailler pour ce pays. C'est aussi avec fierté, et je dois le dire avec grande satisfaction que je constate, qu'aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, c'est cette image de Monaco qui est offerte et admirée.

« Chacune et chacun contribuent, par son travail, par ses activités professionnelles ou par ses fonctions, à forger cette représentation de la Principauté.

« Ce soir, c'est vous tous réunis ici, auprès de moi, vous tous qui avez contribué à cette œuvre collective et qui continuerez de le faire, qui êtes récompensés.

« Il m'est infiniment agréable de pouvoir ainsi vous témoigner ma gratitude personnelle en vous remettant ces distinctions honorifiques. Elles sont pour chacune et pour chacun de vous la preuve que votre dévouement au Prince et à la Principauté a trouvé ainsi sa pleine reconnaissance.

18 novembre 1973. »

* * *

« Il y a vingt-cinq ans naissait la Croix-Rouge Monégasque... J'avais alors l'honneur et le plaisir d'être en même temps que son fondateur, son premier président.

« Très rapidement cette jeune société s'intégra à la vie monégasque, en apportant là où il le fallait... aide... assistance et soulagement... à ceux qui en avaient besoin.

« Et c'est, non sans fierté, que plus tard je confiais cette présidence à la Princesse, marquant ainsi...

on ne le pouvait plus, ni mieux... mon souci de voir cette œuvre dirigée avec conscience et affection.

« Je n'ai pas à faire ici et maintenant l'éloge de votre Présidence... je dirai simplement que *tous*, nous admirons son dévouement... et le soin délicat qu'elle apporte sans cesse, aussi bien dans l'organisation et la direction des activités multiples de la Société, que dans le règlement de chaque cas particulier humain.

« Mais je veux lui dire en mon nom personnel, et je suis certain, au nom de tous... notre reconnaissance infinie d'avoir apporté, dans sa présidence, non seulement sa compétence attentive... mais surtout son cœur et son sourire.

« Je crois que l'on ne fait vraiment bien dans la vie que ce qu'on fait avec son cœur... et vous tous qui œuvrez, avec la Princesse pour la Croix-Rouge, m'en donnez la preuve.

« Que vous soyez civils ou militaires... vous répondez parfaitement et inlassablement à ce qu'on attend de vous... c'est votre fidélité dans le dévouement qui fait que la Croix-Rouge de notre Principauté... avance et progresse sans cesse... dans son idéal : du don de chacun pour tous.

« C'est donc avec une grande joie qu'aujourd'hui, en ce jour anniversaire, répondant au désir de votre Présidente, je remettrai à chacune et à chacun, ces médailles de la Croix-Rouge monégasque... en vous demandant de vous souvenir toujours que... si elles vous témoignent sa reconnaissance... elles expriment aussi, au travers de celles-ci... le « merci »... d'un enfant... d'un vieillard... d'un déshérité... ou d'un malade... qui dans leur souffrance... leur peine... ou leur angoisse... ont trouvé, grâce à la Croix-Rouge monégasque... et donc à vous... le sourire de l'espérance ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.240 du 18 novembre 1973 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles;

AU GRADE D'OFFICIER :

MM. Jean-Louis Mariage, Président-Administrateur Délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Jean Pastor, Entrepreneur de travaux publics;

René Vuidet, ancien Directeur de l'Hôtel de Paris;

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles;

OFFICIERS :

MM. François Roycourt, Directeur du Service des Laboratoires du Ministère français de l'Économie et des Finances, ancien Membre de la Délégation française au sein de la Commission fiscale franco-monégasque;

M^{me} Charles Bellando de Castro, Présidente du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto;

M. Louis Beaupere, ancien Président du Conseil d'administration de la Banque centrale monégasque de crédit à long et moyen termes;

CHEVALIERS :

MM. Jean Decugis, Directeur du Service du Commerce intérieur et des prix de la Région « Provence Côte d'Azur »;

Pierre Lamuraglia, Docteur en médecine;

Antoine Semeria, Chirurgien-dentiste;

Gaston Fontana, Pharmacien;

Georges Barcs, Administrateur de sociétés;

Henri Bronne, Président-Directeur général de société;

René Meffre, Directeur de publicité;

Maurice Moure, Président du Syndicat patronal des maîtres-boulangers et boulangers pâtisseries;

MM. Fernand Detaille, Photographe;
 Robert de Hoe, Reporter photographe;
 M^{me} Marie Veglia, née Bernasconi;
 M. Alex Del Taglia, Portier à l'Hôtel de Paris.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.241 du 18 novembre 1973
 portant promotions et nominations dans l'Ordre
 de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

AU GRADE DE COMMANDEUR :

MM. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel;

Pierre-Louis Cannat, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel;

AU GRADE D'OFFICIER :

MM. Max Principale, Président de la Commission de Législation du Conseil National;

Max Brousse, Président de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses du Conseil National;

Edmond Aubert, Conseiller National, Adjoint au Maire;

Jean-Joseph Marquet, Conseiller National, Adjoint au Maire;

Robert Bellando de Castro, Vice-Président de la Cour d'Appel;

Pierre Caruta, Premier Secrétaire de Nos Légations à Paris et à Bruxelles;

Théo Gastaud, ancien Conseiller Communal;

Denis Gastaud, Secrétaire général du Département de l'Intérieur;

Prosper Pairain, ancien Inspecteur principal des Taxes et Redevances à la Direction des Services fiscaux;

Louis Rué, Membre du Conseil de l'Ordre des Architectes, Architecte-Décorateur du Palais Princier;

Gaston Médecin, retraité, ancien Membre de la Fédération monégasque de Lawn-Tennis.

ART. 2.

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Enrique Mapelli Lopez, Notre Consul à Madrid;

Armand Andarelli, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel;

Henri Rossi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance;

Paul Choisit, Chef du Secrétariat Privé de Son Altesse Sérénissime, la Princesse, Notre Épouse Bien-Aimée;

Paul Branger, ancien Commandant du Port;

Jean-Paul Steiner, Membre de la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail;

César Otto, Membre du Conseil Économique Provisoire;

Marcel Rué, Membre du Tribunal du Travail;

Don Marc Luigi, ancien Directeur-Adjoint du Laboratoire d'analyses médicales du Centre hospitalier Princesse Grace;

Marcel Kroenlein, Directeur du Jardin Exotique et des Grottes;

Félix Lavagna, Docteur en Médecine; ancien Administrateur de l'Office d'Assistance sociale et Directeur honoraire de l'enseignement du Secourisme de la Croix-Rouge Monégasque;

Pierre Levesy, Inspecteur central à l'Office des téléphones;

François Sbarrato, Lieutenant de Port;

César Soffiotti, Membre du Comité de contrôle de la Caisse Autonome de retraite des travailleurs indépendants;

R.P. Louis Frolla, Vice-Président du Comité des Traditions Monégasques;

M. Louis Faivre, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers;

M^{lle} Inès Crema, Employée au Palais Princier;

M^{me} Marie-Thérèse Seveno, Contre-Maîtresse Lingère du Palais Princier;

MM. Paul Raimondo, Notre Chauffeur privé;
Jean Dugast, Chef du Service des Jardins du Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.242 du 18 novembre 1973 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre de Grimaldi;

MM. Alfred Liegl, Notre Consul à Munich;
Reinerus Pieter Adelbertus Dijker, Notre Consul à Maastricht.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

OFFICIERS :

MM. Alexandre Natta, Notre Vice-Consul à Vintimille;

Maurice Puig, Receveur Principal des Postes et Télégraphes;

CHEVALIERS :

MM. André Canton, Notre Consul Général à Casablanca;

Settimio Belluzzi, Notre Consul à Saint-Marin;

Fritz-Alfred-Wilhelm Ziegler, Notre Consul à Vancouver;

Henry Wallenberg, Notre ancien Consul Général à Stockholm;

Takuya Wakabayashi, Notre ancien Consul Général à Tokyo.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.243 du 18 novembre 1973 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bianchi, née Maria Palmieri, Directrice de Galerie d'Art, est promue au grade d'Officier du Mérite Culturel.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel;

COMMANDEURS :

Le Marquis Paolo d'Agostino Orsini di Camerota, Journaliste et Conférencier;

M. André Birabeau, écrivain.

CHEVALIERS :

M. Jacques Lanteri, décorateur;

M^{me} Maryse Lanza-Bergaglio, Cantatrice.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.244 du 18 novembre 1973 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Constant Melinu, en religion Frère Sylvestre-Léon de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes, est promu au grade d'Officier du Mérite Culturel.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel;

COMMANDEUR :

M. Conrad Beck, Membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre;

OFFICIER :

M. Emmanuel Camandona, Conservateur-restaurateur des tableaux de Notre Palais;

CHEVALIERS :

MM. Jean-Marie Gastaud, Attaché aux Archives du Palais Princier;

Robert Favergeaud, } Artistes-musiciens
Marcel Hilaire, } à l'Orchestre National
Lucien Kemblinsky, } de l'Opéra
Jean Rey } de Monte-Carlo

MM. Jean Brousse, ancien artiste-musicien à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo;

Jean Perrotti, Vice-Président du Ciné-Club;

M^{me} Scotto, née Antoinette Martini, Documentaliste au Lycée Albert 1^{er}.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.245 du 18 novembre 1973 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Lucien Leclercq, Officier de Police Adjoint,
Louis Maurin, Carabinier,
Francis Larini, } Agents de Police
Emile Simonneau, }

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. François Girodet, } Officiers
Dominique Oliviero, } de Police Adjoints
Simon Parsi, }
Célestin Rousguisto, }
Roger Fioroni, Brigadier-Chef de Police,
Pierre Celeschi, Carabinier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.246 du 18 novembre 1973 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Camille Norese, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale,
Noël Seggiaro, ancien Concierge de la Mairie,
Albert Simonelli, Appariteur au Palais de Justice,
Louis Limone, Appariteur à la Mairie,
Marius Garaccio, ancien Huissier au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Auguste Barbiero, } Membres de la Maîtrise
Joseph Seren, } de la Cathédrale.
M^{lle} Renée Puons, Comptable principal à l'Office des Émissions de Timbres-Poste;
M^{mes} Simone Anfosso, ancienne Attachée principale à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives;
Realini, née Hélène Realini, Dame Employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste;
Novaretti, } Agents d'Exploitation
née Angèle Forchino } à l'Office Monégasque
Angèle Toselly, } des Téléphones.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M^{mes} Blangero, } Contrôleurs
née Angèle Richaud, } des Postes
Dauphan, } et
née Marianne Miniconi } et Télégraphes
M. Emile Guglielmi, Contrôleur à l'Office Monégasque des Téléphones,
M^{me} Commeau, née Jeannine Isoart, Adjointe principale d'Hygiène scolaire;

MM. Baptistin Biancheri, Conducteur de Chantier à l'Office Monégasque des Téléphones;

Eugène Veran, Brigadier à la Police Municipale;

M. Gino Carpinelli, Surveillant des Jardins;

M^{mes} Maggioni } Dames Employées
née Anna Bima, } principales à l'Office
Rippert, } des Émissions
née Paule Ricord } de Timbres-Poste.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.247 du 18 novembre 1973 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M^{me} Marie Supertino née Romani, employée au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M^{me} Marguerite Pucci
née Porracchia

M^{lle} Marcelle Viale,

MM. Marcel Fauriat,
Arthur Pontiroli,
Célestin Gilli.

employés
au
Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.248 du 18 novembre 1973 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M. le Docteur Don Marc Luigi,

M^{lle} Raymonde Chabrilat, Infirmière,

M^{mes} Maria Socal, née Julio, Collaboratrice au service social,

Charline Blair,
née Calin,

Hélène Hermans,
née Hertogs,
Josette Orsini,
née Bartoli,

Collaboratrices
à la Section
« Centre
d'Assistance
Hospitalière »

Irène Faggionato, née Giorcelli, Collaboratrice au Service d'Assistance au Cap Fleuri,

Anita Masini, née Raffaelli, Monitrice à la section « Secourisme »,

M ^{me} Elise Guerineau née Gargiullo,	} Moniteurs à la section « Secourisme »
MM. Alain Guerineau Charles Masini,	

ART. 2.

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{me} Roxane Noat, née Notari, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque,

M^{me} Lucie Pasquier, née Flandrin, Collaboratrice à la section « Conductrices »,

M ^{mes} Monique Ayme-Martin, née Blum, Clémentine Bast, Maria Bianchi, née Palmieri, Victoria Rossi, née Bertolino,	} Collaboratrices à la section « Centre d'Assistance Hospitalière »
Marcelle Morier, née Egly, Françoise Notari, née Payan,	

Moscha Papageorgiou, née Pendelis, Thérèse Lanza, née Solera,	} Collaboratrices à la Section « Ouvroir »
M ^{lles} Paulette Cauchy, Elise Carrillo, Marie-Christine Garcia,	

M ^{lles} Paulette Cauchy, Elise Carrillo, Marie-Christine Garcia,	} Secouristes
M ^{me} Maria-Luisa Diez, née Saiz, M. Alain Conard,	

M ^{me} Maria-Luisa Diez, née Saiz, M. Alain Conard,	} Secouristes Militaires
Maréchal des Logis Robert Guttin, de la Compagnie de Nos Carabiniers,	

Maréchal des Logis Robert Guttin, de la Compagnie de Nos Carabiniers,	} Secouristes Militaires
Maréchal des Logis Francis Peglion, de la Compagnie de Nos Carabiniers,	

MM. Hubert Berard, Max Ysewyn,	} Carabiniers
Caporal Gérard Bergesi, de la Compagnie des Sapeurs- Pompier,	

MM. Robert Boiroux Francis Bourdariat,	} Sapeurs- Pompier

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.249 du 18 novembre 1973
décernant la Médaille de l'Éducation Physique
et des Sports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Pierre Ugeux, Vice-Président de la Commission Sportive Internationale; délégué du Royal Automobile-Club de Belgique;

Charles Deutsch, Directeur des épreuves automobiles;

Jean-Louis Marsan, Président du Yacht-Club de Monaco;

Le Lieutenant-Colonel Limouzin, Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes;

Yvan Quenin, Président de la section basket-ball de l'Association Sportive de Monaco;

Pierre Vigarello, Professeur-adjoint d'Éducation Physique;

Georges Bertellotti, Attaché de presse;

André Servetti, Conseiller Technique de la Fédération Monégasque de Lawn-Tennis;

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

- MM. Gérard Grosogeat, Président de la Ligue d'Escrime de l'Académie de Nice;
Gabriel Mussello, Dirigeant de la Section Football amateur;
Robert Sobra, Secrétaire de l'Automobile-Club de Monaco;
Georges Lukomski, Conseiller Technique du Judo-Club de Monaco;
Gérard Battaglia,
Jean-Pierre Borro,
François Chauvet-Médecin,
Claude Rossi.

Membres du Yacht-Club

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

- MM. Adrien Ballestra, Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;
Arthur Fassiaux, Sergent-moniteur à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;
Jacques Sangiorgio, Trésorier de la section cyclotouriste de l'Union Cycliste de Monaco;
Jean Veneziano, Membre du Bureau de la section cyclotouriste de l'Union Cycliste de Monaco;
Aimé Ferrari, Trésorier-adjoint du Bureau de la section « Athlétisme » de l'Association Sportive de Monaco;
MM. Robert Grosso, moniteur de la section « haltérophilie » de l'Association Sportive de Monaco;

- Lionel Maggi, membre de la presse sportive;
Honoré Boeri,
Albert Boisson,
Christian Buckingham,
Edouard Delfoly,
Charles Gallo,
Louis Gibelli,
Raymond Palmero,
Liberio Palmucci,
Pierre Pazzaglia,
Joseph Viale,
Marie-Jean Deloof, Membre du Judo-Club de Monaco.

Membres de l'Automobile-Club de Monaco

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.250 du 18 novembre 1973 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

- MM. Etienne Mario,
Alfred Marzano,
Louis Pisticcini,

Employés au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

- M^{me} Georgette Merle,
née Vial,
M. Alain Rodrigo,

Employés au Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.251 du 18 novembre 1973
accordant la Médaille du Travail.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924,
instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Première Classe est
accordée à :

MM. Raymond Auttier,
Joseph Bajoli,
Paul Bajoli,
Roger Blua,
César Boffa,
Lucien Bologna,
Jean-Baptiste Curetti,
Raymond Donnat,
Stephen Fighiera,
Fernand Gandon,
Julien Garbini,
Joseph Garibaldi,
Joseph Gastaut,
Julien Giannetti,
Pierre Guasco,
Ercolino Michelis,
René Millo,
Isidore Nano,
Claude Pecherai,
Jean Quaglia,
Germain Rosso,
Georges Viale,
Henri Viale.

M^{mes} Albert Liliane,
Vve Conard, née Yvana Sighieri,
Damilano, née Julienne Cucchio,
Isoart, née Paule Bousquet,
Latil, née Lydie Blanchi,
Vve Lovazzani, née Marie Ricci,
Maccario, née Elda Pensatori,
Mellan, née Claudine Fournier,
Mille, née Reine Oliva,
Pasquino, née Thérèse Defino,
Rocchi, née Ernesta Tedeschi,
Seggiaro, née Madeleine Solamito,
Vve Stasio, née Marie-Thérèse Sartore,
Taroni Marie.

M^{lles} Livia Bersani,
Lydia Calderani,
Marie Camerano.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est
accordée à :

MM. Charles Abbo,
Jean-Baptiste Ametis,
Salvatore Amoroso,
Alfred Benucci,
Marcel Berto,
Jean-Baptiste Berutti,
Henri Bloisi,
François Brandini,
Annunzio Burattini,
Oliviero Burattini,
Jean-Louis Calais,
Jean Corrado,
Gilbert Crosa,
Carmelo Daniele,
Albert Del Fa,
René Dombrot,
Léon Dorato,
Antoine Giàna,
Joseph Godino,
François Gollino,
François Hoffmann,
Albert Jaques,
François Joffrida,
Antoine Lanziani,
André Lapierre,
Orelia Magini,
Joseph Mammoliti,
Henri Martin,
Victor Martin,
Jean Massari,
Marcel Mengucci,
Gildo Monari,
Adolphe Noceti,
Antoine Orrigo,
Lino Pelosi,
Rizzieri Plutoni,
René Portier,
Léon Racine,
Jean Revelli,
Philippe Risso,
Camille Rouison,
Ferdinand Ricci,
Pierre Sismondi,
Oswald Sterna,
Louis Torel,
Pierre Tosello,
René Treglia,
Armand Turco,
Antinore Turrini,
Antoine Vacquier,
Joseph Vaira,
Henri Vassallo,
Dominique Verani,

53

MM. Paul Viale,
Albert Zappellini,
Joseph Zucco,
Jacques Zunino,

M^{mes} Baldoni, née Marie-Rose Vivalda,
Bordas, née Marie Manfredi,
Burlini, née Anne Pettigiani,
Campana, née Raymonde Schoenloe,
Corletti, née Angèle Bajoli,
Degioannini, née Germaine Vivaldi,
Della Puppa, née Renée Pujos,
Ferraresi, née Lucie Cappellino,
Foucart, née Léa Herman,
Kroenlein, née Marguerite Borgialli,
Legagneux, née Etienne Gandolfo,
Maurin, née Jacqueline Imbert,
Pastor, née Anna Bruno,
Peri, née Marcelle Masotti,
Preteni, née Rosanna Losi,
Rebaudo, née Olga Saramito,
Romero, née Marie-Louise Rosso,
Roulier, née Suzanne Gatto,
Santucci, née Marie Tolosano,
Sismondi, née Jacqueline Allavena,
Trucchi, née Louise Maulandi.

M^{lles} Suzanne Janssens,
Renée Lebroc,
Clotilde Mariani,
Marie Pratali,
Andrée Primault,
Andrée Spelshausen.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.252 du 22 novembre 1973 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et l'Ordonnance n° 4.345 qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 5.201, du 3 septembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est porté de 9,50 à 11 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 23 octobre 1973, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.253 du 22 novembre 1973 portant maintien dans les fonctions de Juge d'Instruction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 96 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale;

Vu Nos Ordonnances n° 3.254, du 13 octobre 1964, n° 3.868, du 29 septembre 1967 et n° 4.549, du 10 septembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Ambrosi, Premier Juge à Notre Tribunal de Première Instance, désigné pour trois ans comme Juge d'Instruction par Notre Ordonnance n° 4.549, du 10 septembre 1970, susvisée, est maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans.

La présente Ordonnance prendra effet à compter de la fin de la période de trois ans fixée par Notre Ordonnance n° 4.549, du 10 septembre 1970, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.254 du 22 novembre 1973 portant nomination des membres du Conseil Économique Provisoire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136, du 22 décembre 1945, instituant un Conseil Économique Provisoire, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.321, du 19 octobre 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 577, du 16 mai 1952, relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 4.582, du 14 novembre 1970, portant nomination des membres du Conseil Économique Provisoire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil Économique Provisoire, les personnes ci-après désignées :

1°) Sur présentation de Notre Gouvernement :

MM. Agnelly Henri, Directeur Commercial,
Barbier Gilbert, Directeur d'agence de transactions immobilières et d'assurances,
Brousse Max, Directeur de la Société Monégasque d'Assainissement,
Clerissi René, Avocat-défenseur,
Fedri Giovanni, Directeur de banque,
Mellano Gilbert, Directeur aux Caisses Sociales,
Orecchia Roger, Expert-comptable,
Salganik Serge, Directeur commercial, Vice-Président de l'Union des Commerçants,
Tunon Jean-Claude, Président de l'Association des Agences de Voyage,
Wurz Georges, Industriel, Administrateur de la Société des Bains de Mer.

2°) Sur présentation des Syndicats Patronaux :

MM. Baccialon Antoine, Industriel,
Baldrati Fernand, Directeur de banque,
Besse Pierre, Industriel,
Cohen Salomon, Industriel,
Gramaglia Antoine, Directeur d'agence de transactions immobilières et d'assurances,
Ingold Bruno, Hôtelier,
Mezzana Jean, Sous-Directeur de banque,
Rué Marcel, Entrepreneur,
Thévenin Paul, Industriel, Président honoraire du Groupement des Établissements Financiers,
Van Haezebrouck Marcel, Industriel.

3°) Sur présentation des Syndicats Ouvriers :

MM. Barral Fabrice, Professeur au Lycée Albert 1^{er},

Bricoux Roger, Chef de publicité à « Télé-Monte-Carlo »,

Franzi Raymond, Employé des Jeux à la Société des Bains de Mer,

Giraudi Alain, Employé de banque,

Morra André, Clerc de Notaire,

Otto César, Chef de service à la Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Pettavino Tony, Employé de banque,

Soccal Charles, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Monaco,

M^{mes} Rizza Marcelle, Employée principale à la Société Monégasque d'Électricité,

Thibault Nicole, Agent technique à la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

M^e René Clerissi est nommé Président du Conseil Économique Provisoire.

ART. 3.

M. André Morra et M. Antoine Baccialon sont nommés Vice-Présidents du Conseil Économique Provisoire.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.255 du 22 novembre 1973 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Fabre est nommé professeur de mathématiques (3^e échelon de l'échelle des professeurs certifiés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 18 juillet 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.256 du 22 novembre 1973 portant nomination d'un professeur de lettres modernes dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice Barral, est nommé professeur de lettres modernes (3^e échelon de l'échelle des professeurs agrégés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 18 juillet 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.257 du 22 novembre 1973 portant nomination d'un professeur de lettres modernes dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Gisèle Pauli, est nommée Professeur de lettres modernes (4^e échelon de l'échelle des professeurs certifiés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 18 juillet 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.258 du 22 novembre 1973 portant nomination d'une attachée principale au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.916, du 21 avril 1972, portant nomination d'un commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Yvette Cane, née Elena, Commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique, est nommée Attachée principale au Service de la Circulation (3^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.259 du 22 novembre 1973 portant nomination d'une archiviste au Service d'Archives Centrales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.061, du 22 décembre 1972, nommant un archiviste-adjoint au Service d'Archives Centrales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mireille Pastorelli, née Marcarino, Archivist-adjoint au Service d'Archives Centrales, est nommée Archiviste.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.260 du 22 novembre 1973 portant nomination d'une jardinière d'enfants dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie Bertholier, née Prencipe est nommée Jardinière d'enfants (6^e classe) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 18 juillet 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.261 du 22 novembre 1973 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.766, du 5 février 1971, portant nomination d'un attaché au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Geneviève Cismondo, née Pastorelli, Attachée au Service de la Circulation, est mutée en cette qualité à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.262 du 22 novembre 1973 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.715, du 20 décembre 1961, portant nomination d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Désirée Giordano, née Realini, Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est mutée, en cette qualité au Service de la Circulation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-465 du 25 octobre 1973 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Parisienne » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société d'assurances dénommée « La Parisienne » dont le siège est à Paris, 51, rue Le Peletier;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-251 du 23 septembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « La Parisienne » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance « accidents corporels invalidité et maladie » et « incendie » respectivement visées aux paragraphes 10° et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-466 du 2 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Office Maritime Monégasque » en abrégé « O. M.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Office Maritime Monégasque », en abrégé « O.M.M. » pré-

sentée par MM. Tomatis Gérard, de nationalité monégasque, demeurant, 11, rue Princesse Antoinette à Monaco et Glénot Jean-Louis, de nationalité française, demeurant 18, quai Saint-Pierre à Cannes (Alpes-Maritimes);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^o L.-C. Crovetto, notaire, le 10 octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Office Maritime Monégasque », en abrégé « O.M.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 octobre 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-467 du 2 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centre d'Imagerie, d'Éditions et Lithographie » en abrégé « C.I.E.L. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre d'Imagerie, d'Éditions et Lithographie », en abrégé « C.I.E.L. », présentée par M. Pierre Poupon, administrateur de sociétés, demeurant, 6, rue Aumont Thierville à Paris 17^e;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 19 juillet et 16 octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Centre d'Imagerie, d'Éditions et Lithographie », en abrégé « C.I.E.L. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 juillet et 16 octobre 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-468 du 2 novembre 1973 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 octobre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1973 :

— travailleurs seuls	583,80 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	708,90 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	792,30 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-470 du 9 novembre 1973 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Monimpex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945; Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-17 en date du 30 janvier 1951 ayant autorisé la constitution de la Société « Monimpex »;

Vu le rapport de M. Louis Viale, expert-comptable, en date du 20 octobre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société « Monimpex » dont le siège est situé au n° 24 de l'avenue de la Costa.

ART. 2.

Les dirigeants de la société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-471 du 9 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Leche League Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Leche League Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 novembre 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Leche League Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-472 du 16 novembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements C.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements C.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 octobre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 2 des statuts (objet social);

2°) l'augmentation du capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 100.000 francs; ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-473 du 16 novembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins Sigrand & Cie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins Sigrand & Cie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social);

2°) de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Société Monégasque des Magasins Armand Thierry & Sigrand »; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-474 du 16 novembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 septembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 42 des statuts (année sociale) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 septembre 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-475 du 16 novembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements Garino ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements Garino », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 septembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 17 des statuts (année sociale) résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 29 septembre 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-476 du 16 novembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Monacredit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Monacredit » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mai 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.500.000 francs à la somme de 2.500.000 francs; résultant des résolutions adoptées, à l'unanimité, par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mai 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3^e alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-477 du 16 novembre 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Soteco S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Soteco S.A. » présentée par M. Lory-Charles Nancou-Smith, ingénieur frigoriste et M^{me} Gisèle Maier, sans profession, son épouse, demeurant ensemble 8 bis, avenue de la Costa à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire, le 27 avril 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-288 du 27 juin 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Soteco S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 avril 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-478 du 16 novembre 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu les procès-verbaux de la Commission de Conciliation en date des 2 septembre et 29 octobre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Max Brousse, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux et René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant les délégués du personnel de la Société Rust Craft International à la Direction de cette Société.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1^{er} février 1974.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-479 du 16 novembre 1973 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 29 octobre 1973 par M^{lle} Yvonne Fasciaux;

Vu l'avis émis le 5 novembre 1973 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Yvonne Fasciaux est autorisée à exercer la profession d'Infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-480 du 16 novembre 1973
portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande présentée par M^{lle} Françoise Blondelle, le 17 septembre 1973, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 23 octobre 1973, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Françoise Blondelle est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-481 du 16 novembre 1973
portant nomination des membres de la Commission
Administrative de l'Académie de Musique Rainier III.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1375 du 1^{er} août 1956, créant une Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963 relatif à l'organisation de l'Académie de Musique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-420 du 14 décembre 1970 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique, présidée par le Maire :

M^{me} Roxane Noat-Notari, Conseiller National;
MM. Jean-Joseph Pastor, Conseiller National;
Laurent Savelli, Conseiller Communal;
René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale;

M^{lle} Nadia Boulanger;

M^{lle} Suzanne Malard;

M^{me} Gaube-Bertin;

MM. Antoine Battaini;

René Croesi;

Louis Ducreux;

Emile Emery;

Tibor Katona;

M^o Renzo Rossellini.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur contractuel est vacant au Service des Travaux publics (Division des Études).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins le jour de la publication du présent avis,
- posséder un C.A.P. de dessinateur ou justifier de connaissances équivalentes,
- être capables d'effectuer seuls, mais sous contrôle, l'étude d'un projet de Travaux publics (V.R.D.) ne nécessitant pas de calculs complexes et de rédiger correctement des devis.

Les candidatures seront adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les 8 jours qui suivront la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur épreuves dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Le candidat retenu sera, après une période de 6 mois d'essai, engagé par contrat d'une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur contractuel est vacant à la Division des Etudes du Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins le jour de la publication du présent avis,
- présenter de sérieuses références dans la pratique du dessin de bâtiment et des travaux publics, être capables d'effectuer sur chantier des levés d'ouvrages et de présenter des croquis d'exécution sommaire.

Les candidatures seront adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur épreuves dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Le candidat retenu sera, après une période d'essai de 6 mois, engagé par contrat d'une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1973-74, décembre 1973.

La garde que devait assurer M. le Docteur J. Solamito, le dimanche 16 décembre 1973, sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur J.-P. Ravarino.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-78 du 9 novembre 1973 rappelant la circulaire n° 63-20 relative au Règlement Intérieur des entreprises occupant plus de 10 salariés.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales appelle plus particulièrement l'attention des *chefs d'entreprise occupant habituellement plus de 10 salariés* sur les prescriptions édictées à l'article 1^{er} de la Loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises.

« Tout employeur, quels que soient l'objet et la nature de « son activité, peut, en se conformant aux prescriptions ci-après, déterminer par un règlement intérieur les conditions « de travail, ainsi que les mesures d'ordre et de discipline applicables à son personnel. »

« L'employeur qui, habituellement utilise les services de « plus de dix salariés doit obligatoirement, dans les six mois, « suivant cette utilisation, établir un règlement intérieur. »

« Il doit procéder de même, quel que soit le nombre de « salariés qu'il emploie, s'il entend réprimer par des sanctions « les manquements à la discipline. »

« L'obligation d'élaborer un règlement intérieur ne s'étend « toutefois pas aux gens de maison. »

« Elle rappelle d'autre part que :

« L'Ordonnance Souveraine n° 2862 du 9 juillet 1962 a « énuméré les cas où l'amende pour perturbation de l'ordre « dans l'entreprise, visée à l'article 7 de la Loi n° 711 peut « être appliquée. »

« L'Arrêté Ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962 a établi « le mode de présentation et d'affichage du règlement intérieur ».

La Direction du Travail et des Affaires Sociales soumet ci-après en annexe, à l'appréciation des intéressés, un nouveau modèle de règlement intérieur.

MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR (I)

TITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER.

Le présent règlement est destiné à assurer la bonne exécution des travaux, la discipline ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs à l'intérieur des locaux de travail.

Il détermine les rapports entre la direction de l'établissement et son personnel salarié. Les conditions de travail qu'il stipule obligent tous les salariés qui y sont occupés, y compris les apprentis sans restriction ni réserve. Toute personne embauchée est considérée comme les ayant acceptées.

TITRE II

Embauchage

ART. 2.

L'embauchage est soumis aux prescriptions légales et réglementaires (2) et aux stipulations de la Convention Collective qui lie éventuellement les parties.

L'embauchage ne devient définitif qu'une fois autorisé par la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 3.

Les demandes d'emploi sont reçues verbalement à les (indiquer l'endroit, les jours et heures).

Les candidats devront justifier, en présentant leur demande d'emploi, de leur identité par une pièce telle que carte d'identité, extrait de naissance, livret militaire, livret de mariage, etc.

Ils devront faire connaître leurs noms, prénoms, adresse, nationalité, âge, qualification professionnelle ou métier exercé et éventuellement l'adresse du précédent employeur et produire les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs.

Ils présenteront en même temps la carte d'immatriculation aux Organismes Sociaux, s'ils sont déjà immatriculés à ces Organismes, ainsi que la carte de présentation délivrée par le Bureau de la Main d'Œuvre, si le candidat est présenté à l'entreprise par ce dernier.

1) Les conditions d'affichage ont été fixées par l'Arrêté Ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962.

2) Ce rappel inclut notamment la référence à la Loi n° 629 du 17 juillet 1957 sur l'embauchage et le licenciement.

Les apprentis ayant un contrat dans une autre maison ne pourront être embauchés que si leur contrat a été résilié dans les conditions prévues par la législation.

ART. 4.

En cas d'embauchage, le salarié doit justifier de son domicile ou de sa résidence et signaler sans délai au service du personnel tout changement de domicile ou de résidence se produisant ultérieurement.

Il doit déclarer ses charges de famille et toutes les modifications que ces charges pourraient subir.

Les salariés mariés doivent en outre faire connaître l'emploi de leur conjoint.

Les nouveaux embauchés sont également invités à faire connaître la personne à prévenir en cas d'accident grave.

ART. 5.

Les conditions définitives d'embauchage seront précisées par écrit à l'issue de la période d'essai. (3)

ART. 6.

Sauf convention particulière, tout engagement définitif est précédé d'une période d'essai.

Cette période d'essai est le délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le travailleur engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Lorsque sa durée n'est pas établie par le contrat ou par une convention collective, elle est fixée à :

- six jours ouvrables pour le personnel rémunéré à l'heure, la journée, à la semaine ou à la quinzaine;
- un mois pour le personnel rémunéré au mois.

Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut excéder trois mois.

Durant la période d'essai, les parties peuvent, sauf convention contraire, résilier le contrat sans indemnité et sans qu'il soit nécessaire d'observer un délai de préavis; le droit au salaire est acquis pour les jours de travail accomplis. (4)

TITRE III

Rémunération du travail

ART. 7.

La classification et la rémunération du salarié sont fixées selon les aptitudes reconnues et en fonction du poste à pourvoir. Elles devront être conformes aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'aux stipulations des conventions collectives, en tenant compte de la qualification professionnelle du salarié. (5)

3) La signature d'un contrat de travail n'est pas obligatoire. Toutefois, il est vivement conseillé, en vue d'éviter les contestations ultérieures, notamment sur la qualification attribuée, de préciser les conditions définitives d'embauchage.

4) Cet article 6 doit être adapté aux conditions prévues éventuellement par la législation ou la Convention Collective.

5) Il y a éventuellement lieu de préciser que la rémunération « au rendement » est fixée suivant le mode de calcul indiqué par une note de service. Il est d'ailleurs opportun de renvoyer à de telles notes l'exposé des règles assez compliquées et susceptibles de modification qui régissent cette matière. Il faut apporter à cette rédaction une extrême précision et une clarté absolue pour éviter les litiges futurs.

ART. 8.

L'exécution de travaux en déplacement comporte l'attribution des indemnités prévues à la convention collective. (6) (7)

ART. 9.

Le salaire doit être versé à intervalles réguliers dans les conditions prévues par la législation en vigueur. La date, les heures et les modalités de la paye sont fixées par note de service.

Toutefois le salarié pourra demander un acompte au prorata du temps effectué.

La demande en sera faite à

ART. 10.

Au moment de la paye, il est remis aux intéressés une enveloppe contenant le montant du salaire en espèces, sur laquelle doivent être mentionnés le nom du salarié ainsi que le montant du salaire, lequel devra être vérifié immédiatement. Les réclamations ne seront reçues qu'aussitôt après la remise de l'enveloppe de paie.

L'enveloppe contient également le bulletin de paie édicté par la Loi n° 638 du 11 janvier 1958 et portant les mentions prescrites par l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958: le personnel est invité à le conserver soigneusement. Sauf cas exceptionnel, il ne sera pas délivré de duplicata du bulletin de paie.

ART. 11.

En cas d'opposition légale ou judiciaire, la maison conserve, dans les limites prescrites par la législation, la somme disponible dont elle est responsable envers les tiers opposants, jusqu'à ce qu'une mainlevée rapporte l'opposition. L'entreprise paiera, le cas échéant, valablement entre les mains du tiers saisissant.

ART. 12.

En application des dispositions de la législation sur les salaires, une compensation pourra être opérée sur la paie en cas de détérioration des matières premières ou de l'outillage confiés aux salariés. Toutefois ces indemnités fixées par accord des parties ou par décision de justice, ne pourront être retenues qu'à concurrence du cinquième des salaires exigibles, sauf dans le cas où le salarié aurait agi par dol.

ART. 13.

Les heures de début et de fin de chaque séance de travail sont indiquées par des tableaux réglementaires.

Conformément à la législation en vigueur, la durée du travail s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps passé à d'autres occupations, telles que l'habillage ou le casse-croûte, sauf convention, accord ou usage contraire. En conséquence le personnel doit se trouver à son poste, en tenue de travail aux heures fixées pour le début et pour la fin de celui-ci sauf dispositions particulières des Conventions Collectives.

TITRE IV

Organisation du travail

ART. 14.

L'entrée et la sortie du personnel s'effectuent par.....
(Indiquer la ou les portes d'entrée et de sortie).

6) A défaut, par accord particulier.

7) Il est souvent utile de fixer dans le règlement intérieur les modalités d'attribution des primes ou indemnités qui peuvent être allouées au personnel : primes de panier, de salissure, d'insalubrité, pour travaux dangereux, de transport, de caisse etc. lesquelles, lorsqu'elles ne sont pas précisées par la convention collective, peuvent donner lieu à contestations.

ART. 15.

Les entrées sont annoncées :

a) par un premier signal sonore cessant 15 minutes avant l'heure de la mise au travail, qui indique également l'ouverture des portes de l'établissement et des vestiaires.

b) par un second signal sonore cessant à l'heure précise ou doit commencer le travail effectif.

ART. 16.

La fin de chaque séance de travail est également annoncée par un signal sonore. Aucun salarié ne doit quitter son poste ou son outil avant ce signal de départ.

ART. 17.

Toute entrée ou toute sortie de l'établissement donne lieu à pointage. Le pointage s'effectue à (indiquer l'endroit et le moyen). Toute erreur de numéro ou défaut de pointage doit être signalé immédiatement au bureau du personnel faute de quoi aucune réclamation ne sera admise pour le chiffre des heures relevées.

Il est formellement interdit de pointer pour une autre personne.

ART. 18.

Les retards dans le travail sont décomptés par fraction de quart d'heure.

Les retardataires devront se présenter immédiatement au bureau du personnel et faire connaître le motif de leur retard. En cas de motif non valable, l'ouvrier recevra un blâme.

ART. 19.

L'entrée et la sortie ont lieu sous la surveillance de Lors de la sortie, les salariés doivent ouvrir leur paquets s'ils en sont requis.

ART. 20.

Au cours des séances de travail, aucun salarié, sauf les délégués du personnel, ne peut quitter son poste ou s'absenter de l'établissement sans autorisation. Cette autorisation ne peut être refusée en cas de motif justifié.

ART. 21.

Il est interdit au personnel de se faire adresser de la correspondance ou des colis à l'adresse de l'établissement.

Les communications téléphoniques ne peuvent être reçues ou données, sauf en cas d'urgence, au cours du travail, par le personnel que sur autorisation; la Direction se réserve le droit de les interdire en cas d'abus.

TITRE V

Hygiène et Sécurité du travail

ART. 22.

La Direction et le personnel sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que les prescriptions de l'Inspecteur du Travail ou du Médecin du Travail, qui résultent de la réglementation en vigueur. Elles font l'objet de notes de service qui sont affichées.

ART. 23.

Le personnel dispose, pour le dépôt de ses vêtements, effets et outils personnels, de vestiaires et d'armoires individuels avec serrure ou cadenas, les clefs ou cadenas de ces armoires restant en possession des intéressés pendant le temps du dépôt.

L'entreprise décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets déposés dans les conditions ci-dessus. Il en est de même en ce qui concerne la perte ou le vol des bijoux, valeurs, espèces, constaté par le personnel sur les lieux de travail ou dans les dépendances.

ART. 24.

Des garages pour bicyclettes et motocyclettes sont mis à la disposition du personnel. Il est expressément recommandé de munir les engins déposés de dispositifs anti-vol. L'entreprise décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets déposés dans les garages ou en dehors de ceux-ci.

ART. 25.

L'entreprise met à la disposition du personnel des lavabos qui doivent être utilisés aussi souvent que l'hygiène et la propreté individuelle l'exigent. (8)

ART. 26.

Tout accident même de peu d'importance, survenu au cours du travail, doit immédiatement être signalé au chef hiérarchique de l'intéressé, dans les conditions prévues aux notes de service.

ART. 27.

Les conditions dans lesquelles le personnel peut utiliser les infirmeries, les services médicaux, les crèches, chambres d'allaitement et autres services sociaux de l'entreprise sont réglées par notes de service.

ART. 28.

Il est dressé un inventaire de l'outillage confié à chaque salarié par l'entreprise. Cet inventaire sera signé des deux parties.

L'ouvrier est responsable des outils qu'il a ainsi pris en charge. Il en sera de même des outils qui lui seront confiés par la suite.

Toute perte ou détérioration d'outillage fera l'objet d'une retenue sur salaire dans les conditions fixées à l'article 12.

Toute disparition d'outil devra être signalée immédiatement au chef de service.

Aucune modification ne peut être apportée, sans l'autorisation du chef de service, aux objets et outils confiés.

L'outillage ne peut être emmené hors de l'établissement, sauf nécessité de travail ou besoin de l'entreprise.

ART. 29.

Le personnel est tenu de consacrer à la fin de chaque semaine de travail le temps nécessaire au nettoyage des machines et instruments qui lui sont confiés.

Le moment où ce nettoyage doit être effectué est indiqué sur la liste affichée à l'intérieur de l'usine et sa durée doit être rémunérée comme temps de travail.

Le nettoyage des machines et instruments doit être effectué avant le terme de la journée de travail du salarié, sauf accord de l'intéressé.

Les prescriptions réglementaires relatives aux mesures de précaution à prendre contre les accidents pendant le nettoyage et l'entretien des machines, doivent être respectées minutieusement par le salarié.

ART. 30.

Tout accident ou arrêt de fonctionnement d'une machine doit être signalé immédiatement. Il est interdit au personnel d'essayer de procéder à une réparation ou un démontage sans autorisation.

8) Les règles d'utilisation des douches, lavabos, etc. trouvent ici leur place; il y a éventuellement lieu de préciser que le temps passé à la douche dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants, énumérés par l'Arrêté Ministériel n° 61-025 du 31 janvier 1961 est rémunéré comme temps de travail.

TITRE VI
Discipline générale

ART. 31.

Le personnel est tenu de se conformer strictement aux ordres de service, aux prescriptions et consignes qui sont portés à sa connaissance par voie d'affiches.

L'affichage est fait (indiquer l'endroit).

ART. 32.

Conformément aux prescriptions légales, il est interdit de laisser le personnel prendre ses repas dans les locaux affectés au travail. (9)

Aucune introduction de boisson alcoolisée ne sera tolérée dans les ateliers.

La consommation de ces boissons ne pourra avoir lieu, hors des ateliers (9), que pendant le repos nécessaire au casse-croûte et pour les quantités ci-après :

Vin

Bière

Cidre

Poirée

Hydromel non additionné d'alcool

Il est strictement défendu d'introduire ou de consommer dans l'entreprise de l'alcool ou des spiritueux.

ART. 33.

Toute personne employée dans l'établissement est tenue de remplir consciencieusement la tâche qui lui est confiée à l'exclusion de toute occupation étrangère à ses fonctions et de se conformer aux instructions de ses supérieurs qui doivent exercer leur autorité avec tact et dans le respect de la dignité du salarié.

ART. 34.

Pour le maintien du bon ordre et de la discipline générale, il est formellement interdit au salarié, sous peine de sanction immédiates. (10)

- d'entrer dans l'entreprise en état d'ivresse;
- d'introduire des boissons alcoolisées;
- de prendre ses repas dans les ateliers;
- de fumer dans les endroits non désignés à cet effet par l'entreprise;
- de lire pendant le travail;
- de dormir dans les lieux de travail;
- de toucher sans raison aux appareils électriques dynamos ou autres;
- de nettoyer les machines en marche;
- de graisser les transmissions ou engrenages en marche;
- de monter ou démonter les courroies pendant la marche des transmissions;
- de se servir des machines qui ne lui sont pas attribuées;
- de circuler dans un local autre que celui où il est appelé, sauf pour le service, ou s'il est délégué du personnel;
- de rester dans les ateliers après l'heure fixée pour le départ;

9) Ajouter éventuellement : une cantine est mise à la disposition du personnel; ses modalités de fonctionnement sont fixées par règlement séparé.

10) Les interdictions doivent être modifiées selon les besoins par suppression, addition ou adaptation.

- de sortir de l'entreprise ou de quitter le travail sans motif et autorisation préalable;
- d'entrer ou de sortir par une issue autre que celle prévue;
- de faire un travail autre que celui qui est commandé;
- de modifier les conditions prescrites pour le travail;
- d'introduire dans les ateliers des personnes étrangères à l'entreprise;
- d'emporter de l'entreprise sans autorisation des objets et documents appartenant à l'établissement;
- de manquer de respect au personnel dirigeant;
- de porter des insignes sur les vêtements de l'entreprise;
- pendant les heures de travail, de faire des quêtes sans autorisation; de distribuer des imprimés ou tracts de propagande dans l'enceinte de l'entreprise; de faire circuler des listes de souscriptions, collecte, loterie, pétition ou adhésion à but politique, sans autorisation écrite de la Direction;
- d'exercer toute pression sur le personnel pour faire obstacle à la liberté du travail ou à la liberté syndicale;
- de lacérer ou détruire toute affiche apposée, soit par la Direction, soit par les délégués du personnel, ou d'y apporter des inscriptions;
- de causer du désordre d'une façon quelconque.

ART. 35.

Des malfaçons au cours de la fabrication pourront donner lieu à retenue sur les salaires dans les conditions fixées à l'article 12.

ART. 36.

Le personnel est tenu de garder la plus grande discrétion sur tout ce qui a trait aux procédés spéciaux de fabrication et à l'organisation du travail dans l'entreprise et d'une manière générale sur toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de quelque façon que ce soit. (11)

ART. 37.

L'entreprise et son personnel sont soumis aux lois et dispositions réglementaires relatives à la Médecine du Travail et aux Délégués du Personnel.

TITRE VII

Sanctions

ART. 38.

En cas de faute ou d'infraction aux prescriptions du présent règlement ou des notes de service qu'il prévoit, la Direction se réserve d'appliquer l'une ou l'autre des sanctions suivantes proportionnées à la gravité du manquement :

- réprimande;
- avertissement écrit;
- changement d'affectation;
- mise à pied (trois jours au maximum);
- licenciement.

Les deux dernières de ces sanctions sont susceptibles d'être infligées en cas de répétition des infractions ayant motivé l'une des trois premières et également pour absences non justifiées répétées ou prolongées, insultes et menaces, infractions aux règles de sécurité, réduction volontaire de la production, insubordination et manque de respect envers le personnel dirigeant.

11) Les clauses de non concurrence proprement dites, n'ont pas leur place normale dans le règlement intérieur, mais dans le contrat individuel de travail.

ART. 39.

La faute grave entraîne la résiliation immédiate du contrat de travail sans préavis ni indemnité.

Sont notamment réputées fautes graves : le vol au détriment de l'entreprise ou d'un membre du personnel, l'outrage public aux bonnes mœurs à l'intérieur de l'établissement, la rixe, l'ivresse caractérisée, les injures et voies de fait envers un supérieur, le refus d'obéissance caractérisé, la dégradation volontaire du matériel de l'entreprise, l'abandon de poste, la mal façon volontaire de l'ouvrage.

ART. 40.

En cas de faute grave, le salarié peut être mis à pied immédiatement. Si en cas d'appel de l'intéressé auprès des délégués du personnel dans les deux jours ouvrables, ceux-ci et la Direction constatent d'un commun accord que la mise à pied n'était pas justifiée, le salarié est réintégré dans son emploi et le salaire perdu lui est payé.

TITRE VIII

Dispositions Sociales

ART. 41.

Les salariés bénéficient des dispositions de la réglementation du travail et de la législation sociale; les retenues effectuées à cet effet sur leur rémunération ne peuvent être supérieures au taux fixé par la législation ou par voie conventionnelle.

ART. 42.

Les congés payés seront accordés dans les conditions prévues par la Loi. La période des congés, qui comprendra la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année sera fixée, après avis des délégués du personnel, par la Direction. Les délégués du personnel seront également consultés pour fixer la date des départs établis par la Direction. Le tour des départ sera affiché dans les ateliers et communiqué à chaque ayant-droit un mois au moins avant son départ.

ART. 43.

Les fêtes légales ou conventionnelles chômées et payées sont :

Elles peuvent être récupérées conformément aux dispositions légales en cours ou de la Convention Collective Nationale.

ART. 44.

En cas de réduction du travail, un chômage partiel peut être appliqué par réduction du nombre d'heures de travail dans le ou les ateliers touchés par le chômage, après accord préalable des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé.

Pour palier au chômage partiel et en vue de la protection de la main-d'œuvre locale, il pourra être décidé le licenciement d'une partie du personnel en tenant compte des dispositions de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957.

ART. 45.

En cas de maladie et sauf cas de force majeure, l'intéressé doit :

- prévenir la Direction dans les 24 heures de son absence;
- faire parvenir dans les 48 heures un certificat médical justifiant de son état et prévoyant la durée probable de l'incapacité. (12)

Il ne peut refuser d'être visité par le Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

12) Ou bien, s'il en est requis, il produit à ses frais un certificat médical indiquant la durée du repos nécessaire.

TITRE IX

Résiliation du contrat de travail

ART. 46.

La résiliation du contrat de travail est soumise aux prescriptions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions de la Convention Collective.

Sous les réserves ci-dessus, le contrat de travail prend fin à la volonté de chacune des parties contractantes, à charge par elle d'observer le préavis d'usage.

Ce délai-congé n'est pas observé en cas de rupture du contrat pour cas de force majeure ou par suite d'une faute grave du salarié, énumérée à l'article 39.

ART. 47.

Dans le cas de licenciement jugé abusif, le salarié percevra les indemnités légales. Si le contrat est rompu pour cause de faute grave du salarié, aucune indemnité ne sera due.

ART. 48.

Tout salarié ayant donné ou reçu congé a droit à deux heures consécutives d'absence par jour pour lui permettre de chercher un emploi. Le droit aux deux heures cesse lorsque le salarié a trouvé un nouvel emploi. L'absence est fixée d'accord entre les parties. A défaut d'accord, les deux heures sont prises alternativement un jour à la volonté du patron et le jour suivant à la volonté du salarié. Les deux heures ne seront pas prises le jour où le travail n'a lieu qu'une demi-journée. Les deux heures sont à la charge de l'employeur, lorsque celui-ci a donné congé.

ART. 49.

Le salarié recevra à la fin de ses services un certificat sur papier libre contenant les mentions légalement prescrites. Ce certificat est délivré contre reçu et le salarié peut, s'il le juge utile, faire légaliser la signature de l'employeur.

ART. 50.

En cas de licenciement collectif, l'ordre de licenciement tiendra compte des dispositions de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957.

TITRE X

Requêtes et Réclamations

ART. 51.

La Direction ou un chef de service mandaté à cet effet reçoit individuellement les salariés qui en font la demande pour lui présenter telle communication qu'ils désirent.

Les réceptions ont lieu à..... (indiquer les jours, heures et lieux).

Toutefois, les communications comportant réclamation ne peuvent être présentées qu'à la condition que la réclamation soit acheminée par la voie hiérarchique. Au cas où l'intéressé estimerait que sa demande n'a pas reçu la suite qu'elle aurait dû comporter, il pourra en saisir la Direction dans la forme suivante. (13)

Les intéressés ont également la faculté de saisir de toute réclamation le délégué du personnel compétent.

13) Ou bien dans la forme prévue au premier alinéa du présent article.

Ou bien : par un exposé écrit.

TITRE XI*Note de Service***ART. 52.**

Toutes communications à faire au personnel tant pour des modifications ou additions à ce règlement que pour des prescriptions supplémentaires ou informations quelconques, seront affichées aux tableaux spéciaux sous forme de notes de service, en suivant la procédure normale.

TITRE XII*Publications***ART. 53.**

Conformément aux articles 2 et 3 de la Loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises, le présent règlement a été soumis pour avis aux délégués du personnel (ou à défaut à l'ensemble du personnel), le

Deux exemplaires ont été adressés à l'Inspecteur du Travail accompagnés du procès-verbal relatif à la communication de ce règlement intérieur aux délégués du personnel.

ART. 54.

Le présent règlement d'atelier entrera en vigueur le

Circulaire n° 73-82 du 16 novembre 1973 relative au 8 décembre 1973 (Immaculée Conception) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le samedi 8 décembre 1973 (Immaculée Conception) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que l'Immaculée Conception est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de septembre et octobre 1973.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

23, rue Plati 3 A

CESSIONS DE BAUX :

6, impasse des Carrières 2 A

19, avenue de l'Annonciade 2 B

29 bis, rue Plati 2 B

8, rue Malbousquet 3 A
19, rue Grimaldi 5 A
7, boulevard Rainier III 5 A
23, rue Plati 5 A
14, rue des Roses 5 B
48, boulevard d'Italie 5 B

ÉCHANGES :

8, bd de France - 8, bd de France 2 B
4, rue Princesse Florestine - 18, rue Grimaldi
19, rue Bosio - 21, rue Comte Félix Gastaldi
23, rue Plati - 23, rue Plati 2 B
3, avenue du Berceau - 5, avenue du Berceau

DROIT DE RÉTENTION :

7, rue des Açores.

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

MAIRIE

Avis relatif à la réunion du Conseil Communal en session extraordinaire - séance publique.

Le Conseil Communal se réunira en session extraordinaire, séance publique, le mardi 4 décembre 1973, à 21 heures, dans la salle des délibérations de la Mairie, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Vote du 2° Rectificatif de l'exercice 1973;
- 2°) Ratification des procès-verbaux des séances privées du Conseil Communal et des commissions;
- 3°) Questions diverses.

INFORMATIONS

Remise des Médailles du Mérite National du Sang.

En ce 25^e anniversaire de la création de la Croix-Rouge Monégasque, S.A.S. le Prince Souverain avait tenu, lors de la Fête Nationale, à remettre personnellement les médailles de la Reconnaissance de cet Organisme. De son côté, S.A.S. la Princesse de Monaco, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, a procédé, le 23 novembre, à la remise des médailles du Mérite National du Sang à des donateurs particulièrement fidèles à l'idéal qui les anime.

Cette Cérémonie s'est déroulée au siège de la Croix-Rouge Monégasque, dans le Salon d'Honneur fleuri aux couleurs nationales, et S.A.S. la Princesse, qui était accompagnée de Sa Dame d'Honneur, M^{me} Jean Ardant, s'est tout d'abord adressée, en ces termes, aux membres de l'Amicale des Donneurs de Sang qui allaient recevoir, de Ses mains, une récompense hautement méritée :

« Avant de décerner les Médailles de la Reconnaissance du Mérite National du Sang, je veux vous dire la joie et la grande satisfaction que j'éprouve à me trouver parmi vous à cette occasion et de pouvoir ainsi, par ma présence, témoigner mon admiration et ma gratitude pour ce que vous faites pour la collectivité monégasque... mon admiration, parce que le don

du sang est un geste spontané, essentiel et vital : cela vous l'avez bien compris mais cela comporte aussi, pour vous, l'affirmation de votre volonté permanente d'aider votre prochain sans aucune discrimination et sans aucune retenue, en demeurant toujours conscients que votre geste est attendu, espéré et désiré. Malgré ce but, cela comporte, pour vous, des sacrifices et des contraintes et c'est à cette conscience permanente des donateurs que va ma gratitude émue, et à chacun et à chacune que nous honorons aujourd'hui... du fond du cœur... Merci! ».

S.A.S. la Princesse S'est ensuite acquittée de Sa souriante mission remettant 4 Médailles de vermeil, 7 d'argent et 34 de bronze ainsi que la plaquette de Reconnaissance de l'Amicale des Donneurs de Sang au Docteur Don Marc Lugi, ancien Directeur du Centre de Transfusion Sanguine de Monaco.

Parmi les personnalités présentes, je citerai : M^{me} Auguste Settimo, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque et le Docteur Etienne Boéri, Secrétaire Général; M^{me} Anne Croési, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang, le Docteur Claude Bernard, Directrice du Centre de Transfusion Sanguine de Monaco, M. Maurice Gaziello, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace et M. François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Je précise, d'autre part, que la Médaille de Reconnaissance de l'Amicale des Donneurs de Sang a été créée l'an dernier avec la haute approbation de Leurs Altesses Sérénissimes. Cette Médaille est destinée à récompenser des donateurs de sang bénévoles, membres de l'Amicale, pour leur dévouement à la cause du don du sang.

Elle porte à l'avant une goutte de sang, symbole de vie et, au revers, l'écusson national entouré de l'inscription « Don du Sang, Principauté de Monaco ».

* * *

Le Thanksgiving Day.

L'American Club de Monaco a célébré, le 22 novembre, le Thanksgiving Day, le Jour d'Action de Grâce, qui est l'une des grandes fêtes officielles des États-Unis.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, accompagnés de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Stéphanie, ont rehaussé de leur présence le déjeuner organisé à cette occasion dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris. Leurs Altesses Sérénissimes avaient pour invitée M^{me} Vera Maxwell.

* * *

La Fête de Sainte Cécile.

Sainte Cécile, la céleste patronne des musiciens, a été fêtée le dimanche 25 novembre... en musique, comme il se doit!

La Musique Municipale, la Palladienne et les Majorettes ont défilé à travers les rues du Rocher avant d'assister à la messe chantée célébrée, à 10 heures, à la Cathédrale par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco.

Un programme de haute qualité fut interprété au cours de cette Cérémonie par le Chanoine Carol, aux Grandes Orgues; l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de René Croési; la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de René Debat, la Musique Municipale et la Palladienne.

La messe a été suivie d'un nouveau défilé avec, cette fois, une pause face à la grande entrée du Palais Princier pour l'exécution de l'Hymne National en hommage à LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco.

La Musique Municipale, la Palladienne et les Majorettes ont donné, dans l'après-midi, un concert public dans le Hall du Centenaire. Cette dernière manifestation a connu un très vif succès.

Concert par le Quintette Pro Arte.

Le Quintette Pro Arte de Monaco a donné, dimanche dernier, Salle Garnier, un concert qui lui a valu, une fois encore, tous les suffrages enthousiastes d'un très nombreux public.

Mozart et Brahms étaient au programme de ce Concert organisé sous l'égide du Service des Affaires Culturelles.

Je rappelle que le Quintette Pro Arte de Monaco réunit, autour de sa fondatrice, la pianiste Fernande Laurent-Bianchéri, Jean-Claude Abraham, premier violon, Jean Rey, second violon, Jean-Pierre Pigerré, alto et Alain Lambert, violoncelle.

* * *

Le « Rotary Instituté Cernaem 1973 » s'est réuni de vendredi à dimanche derniers au Centre de Rencontres Internationales.

175 Gouverneurs, anciens, présents ou futurs des districts francophones d'Europe et d'Afrique du Nord ont participé à cette réunion dont les débats avaient pour thème : « Que peut être le rôle du Rotary dans la société actuelle et quel est son avenir? »

Une réception, offerte par S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, en l'honneur des participants au Rotary Instituté Cernaem, a précédé le 24 novembre, en fin d'après-midi, un dîner de Gala dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « VER-SAFIL » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des effets mobiliers dépendant de l'actif de la faillite de la dite Société, tels qu'énumérés à l'état d'inventaire dressé par M^e Marquet, et se trouvant entreposés dans la salle des ventes de l'immeuble Le Victoria.

Monaco, le 22 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « SAMIN » a autorisé le syndic de la dite faillite à payer aux créanciers privilégiés salariés, tels qu'énumérés en la requête, un nouvel acompte de 25 % de leurs créances admises, par prélèvement sur le solde disponible.

Monaco, le 22 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la faillite de la S.A.M. « SABAMO - Yves LAYES » a autorisé le syndic à notifier au propriétaire du local, la S.A.S. « IMMOBILIÈRE ET DE PARTICIPATION », son intention de continuer la location du bail à loyer fixé actuellement à 20.000 francs.

Monaco, le 23 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite S.A.M. « SABAMO - Yves LAYES », sont avisés que M. Orecchia, syndic de la dite faillite a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 23 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quatre août mil neuf cent soixante-treize, enregistré;

Entre la dame Michèle, Jacqueline, Andrée FERRE, épouse Hugues GIUSTI, psychologue au Lycée de Monaco, autorisée à demeurer 15, boulevard Rainier III à Monaco;

Et le sieur GIUSTI Hugues, croupier, résidant chez Monsieur Boris BRICO, « l'Escorial », avenue Hector Otto, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Statuant par défaut, faute de comparaître à l'égard du sieur GIUSTI, prononce le divorce entre les époux FERRE/GIUSTI, aux torts exclusifs du mari, et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 novembre 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, donnée par MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, à M. Georges-Robert RATAGNE, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 août 1970, a pris fin le 2 novembre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 30 novembre 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

S. A. M. « PARFUMS MONACO »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

Siège social : Le Continental - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social en Assemblée générale ordinaire, le 17 décembre 1973 à 10 heures.

L'Ordre du jour sera le suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisations à donner aux Administrateurs;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
